

loyer vie de quartier
entretien des parties communes
attribution travaux bien vivre
charges chauffage

LE REPRÉSENTANT DES
LOCATAIRES DÉFEND VOS
DROITS !



Élection des locataires Hlm

VOTEZ !



LE REPRÉSENTANT DES LOCATAIRES DÉFEND VOS DROITS !

Du 15 novembre au 15 décembre prochains, 4 millions de locataires Hlm éliront leurs représentants qui siègeront au conseil d'administration de leur bailleur. Chez Vosgelis dont le conseil d'administration compte 23 membres, ce sont 4 représentants qui seront élus. On vous donne tous les détails de ce grand rendez-vous démocratique et citoyen, essentiel pour votre quotidien de locataire.

Qui est considéré comme électeur ?

- Les locataires (personnes physiques) ayant conclu avec Vosgelis un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et qui ont toujours la qualité de locataire de Vosgelis ;
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer et qui justifient de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec Vosgelis ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L442-8-1 et L442-8-4* un contrat de sous-location d'un logement de l'office, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à Vosgelis la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Attention ! Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

Comment voter ?

Le vote de vos représentants aura lieu par correspondance ou par internet. Les instructions vous seront communiquées lors de l'envoi du matériel de vote, **entre le 24 octobre et le 03 novembre**. Vous pourrez voter :

- Par correspondance, en renvoyant le bulletin de vote choisi grâce à l'enveloppe T qui vous sera fournie ;
- Par Internet, en vous connectant sur une plateforme dédiée et en suivant les instructions fournies.

Quand voter ?

Voici les grandes étapes du calendrier :

- Fin août à fin novembre : campagne d'information.
- Le 06 octobre à 16h : date limite de dépôt des listes des candidats et des professions de foi.
- Du 12 octobre au 1^{er} décembre : campagne électorale des candidats.
- Entre le 24 octobre et le 3 novembre : envoi du matériel de vote aux locataires.
- Le 2 décembre à partir de 9h : dépouillement des votes et campagne d'information des résultats.

Qui est éligible ?

À l'exclusion des personnes membres du personnel de Vosgelis en qualité de salarié :

- Les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L423-12*, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de Vosgelis dans lequel ils se présentent comme candidats et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec Vosgelis octroyant les délais de paiement dûment respectés.

Attention, chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Comment se porter candidat ?

Chaque liste d'une **association** de candidats doit comprendre 8 noms et doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une profession de foi pourra y être jointe (format A4 maximum imprimée en noir recto-verso). **L'ensemble de ces documents est à envoyer à l'adresse elections@vosgelis.fr avant le 06 octobre à 16 heures.**

- Lors du dépôt, chaque liste de candidats devra :**
- Justifier de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'article L421-9* (en fournissant ses statuts et le récépissé de dépôt à la préfecture) ;
 - Attester de son affiliation à une organisation nationale par une lettre accréditive signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par l'organisation nationale ségeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au 06 octobre 2022 à 16 heures.

Les sièges revenant à chaque liste, en fonction des résultats du scrutin, seront attribués dans l'ordre des noms y figurant. Les autres personnes de cette même liste seront qualifiées en tant que suppléants pour succéder dans l'ordre d'inscription aux titulaires qui cessent leur fonction. **La durée du mandat des administrateurs représentants les locataires est de 4 ans et le mandat d'administrateur est gratuit.**

* Du Code de la Construction et de l'Habitation